

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État

le 6 février 2017

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 30, 31 janvier et 1er février 2017

2017 PP 9 Approbation de la convention de groupement de commandes avec les services État de la Préfecture de police relative à des prestations intellectuelles de contrôle technique, de coordination pour la sécurité et la protection de la santé et de coordination des systèmes de sécurité incendie.

Mme Colombe BROSSSEL, rapporteure

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le projet de délibération, en date du 4 janvier 2017, par lequel le Préfet de police lui demande l'autorisation de signer la convention de groupement de commandes avec les service État de la Préfecture de police relative à des prestations intellectuelles de contrôle technique, de coordination pour la sécurité et la protection de la santé et de coordination des systèmes de sécurité incendie ;

Sur le rapport présenté par Madame Colombe BROSSSEL, au nom de la 3e commission,

Délibère :

Article 1 : Le Préfet de police est autorisé à signer la convention constitutive du groupement de commandes relatif à la passation d'un accord-cadre de prestations intellectuelles de contrôle technique (CT), de coordination pour la sécurité et la protection de la santé (CSPS) et de coordination des systèmes de sécurité incendie (CSSI) pour les besoins courants de différents services de la Préfecture de police de Paris relevant du budget de l'État et du budget Spécial.

Article 2 : Conformément aux articles 25, 30, 71 à 74 du décret 2016-360 relatifs aux marchés publics, si les accords-cadres n'ont soit fait l'objet d'aucune candidature ou offre, soit de seules candidatures irrecevables au sens du IV de l'article 55, soit de seules offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables au sens du I de l'article 59, le Préfet de police est autorisé, selon les cas, à lancer une procédure concurrentielle avec négociations ou à contracter un marché négocié sans mise en concurrence préalable.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées au budget spécial de la Préfecture de police, exercice 2017 et suivants, section d'investissement :

- Chapitre 900, articles 900-2031, 900-2032 et 900-27 ;
 - Chapitre 901, articles 901-1211 et 901-1311 ;
- Compte nature 2313.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO